



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE  
RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

Garancières, le 9 février 2018

## ARRETE DE POLICE DU MAIRE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

**Le Maire de GARANCIERES ;**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

### ARRETE

#### **Article 1 – Zone bleue**

Du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, le dimanche et jours fériés de 9h00 à 13h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes, sur les sections suivantes:

- Au droit des 33 et 35 rue du Général Leclerc,
- Au droit des 1 et 1 bis rue de l'Eglise.

#### **Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** – M le Maire de Garancières, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARANCIÈRES, le 9 février 2018

  
Le Maire,  
Christian LORINQUER